



Guide pratique pour l'employeur

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL MULTISECTORIEL





Préface

Le présent guide de l'employeur a pour objet de mettre à votre disposition un outil qui vous permet de mieux faire face à vos obligations concernant la santé et la sécurité au travail.

Le guide débute avec une description sommaire des missions du Service de Santé au Travail Multisectoriel (STM). Il décrit ensuite une des activités principales du STM, à savoir la surveillance médicale des travailleurs. Par la suite, il fait référence aux visites d'entreprises qui permettent au médecin du travail d'explorer les conditions de travail des salariés, de faire un lien entre la santé de ces derniers et de fournir, le cas échéant, des propositions d'amélioration et de prévention des risques.

Outre les missions découlant de la législation relative aux services de santé au travail, le médecin du travail est sollicité pour donner son avis dans le cadre d'autres législations. Ainsi, il est appelé à donner son avis, dans le cadre de la protection de la femme enceinte, accouchée ou allaitante, à opérer une surveillance particulière en vue de la protection des jeunes travailleurs et à se prononcer sur les demandes de la Commission mixte dans les dossiers concernant les travailleurs incapables d'occuper leur dernier poste de travail.

En plus, le STM offre à ses entreprises des services supplémentaires dans le domaine de l'ergonomie, de la prise en charge des aspects psycho-sociaux et dans le domaine de la formation des travailleurs. En ce qui concerne la prévention des lombalgies, le STM assure depuis mars 2008 la gestion du Centre de Prévention pour le Dos. (PREVENDOS)

Dans le souci d'améliorer le niveau de satisfaction des entreprises affiliées, notre service s'est engagé dans une démarche qualité selon la norme ISO 9001 et a obtenu la certification en date du 10 juillet 2009.

Pour conclure, j'espère que le présent guide vous permettra de mieux connaître les services proposés par le STM et les domaines pour lesquels vous pouvez solliciter la collaboration de nos services.

Fernand Lepage

Président du comité directeur



Représentants des syndicats

Comité Directeur du STM

Représentants des employeurs

Comité Directeur

Comité Directeur du STM au 1^{er} janvier 2010

Président

M. Fernand LEPAGE

Représentants des employeurs

Fédération des Artisans

Confédération du Commerce

FEDIL

Membres effectifs

M. François ENGELS

M. Claude BIZJAK

M. Marc KIEFFER

Membres suppléants

M. Jeannot FRANCK

M^{me} Nathalie WAGNER

M. Tom HERMES

Représentants des syndicats

LCGB

OGB-L

OGB-L

Membres effectifs

M. Jean-Paul BAUDOT

M. Alain KINN

M. Carlos PEREIRA

Membres suppléants

M. Joé SPIER

M. Alex TEOTONIO

M^{me} Lynn SETTINGER

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|-----------|--|
| 6 | LE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL MULTISECTORIEL |
| 7 | LES EXAMENS MÉDICAUX DES TRAVAILLEURS |
| 7 | Dans quels cas des examens médicaux sont-ils prévus ? |
| 7 | Comment prendre un rendez-vous ? |
| 8 | Quelles pièces faut-il présenter au moment de l'examen médical ? |
| 8 | Quels sont les examens réalisés ? |
| 9 | Quels sont les renseignements transmis ? |
| 9 | Quelle est la procédure en cas d'inaptitude ? |
| 10 | Quelles sont les voies de recours ? |
| 10 | Que se passe-t-il lorsque la validité de l'aptitude arrive à échéance ? |
| 11 | LES VISITES D'ENTREPRISES |
| 11 | Quels sont les objectifs des visites d'entreprises ? |
| 12 | L'INVENTAIRE DES POSTES À RISQUES |
| 12 | Quel est le rôle de l'employeur ? |
| 12 | Comment le médecin du travail peut-il aider l'employeur ? |
| 13 | LE RAPPORT D'ACTIVITÉS |
| 14 | LES AVIS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA FEMME ENCEINTE, ACCOUCHÉE OU ALLAITANTE |
| 14 | Quel est le rôle de l'employeur ? |
| 14 | Comment le médecin du travail peut-il aider l'employeur ? |
| 15 | Quelles sont les démarches à suivre ? |
| 15 | Quelles sont les particularités liées au travail de nuit ? |
| 16 | Quelles sont les démarches à suivre pour obtenir une dispense de travail de nuit ? |
| 16 | Quels sont les documents à envoyer à la Caisse Nationale de Santé ? |
| 16 | Quels sont les droits de l'employeur et de la femme enceinte en cas de désaccord avec l'avis du médecin du travail ? |
| 17 | L'EMPLOI DES JEUNES TRAVAILLEURS |
| 18 | LES AVIS CONCERNANT LES TRAVAILLEURS INCAPABLES D'OCCUPER LEUR DERNIER POSTE DE TRAVAIL |
| 18 | Quels sont les salariés concernés ? |
| 18 | Quel est le rôle du médecin du travail ? |
| 19 | Quel est le rôle de l'employeur ? |
| 19 | Quel est le rôle de la Commission mixte ? |
| 20 | AUTRES SERVICES PROPOSÉS PAR LE STM |
| 20 | Prévention des risques professionnels |
| 20 | Dans le domaine des risques chimiques |
| 21 | Dans le domaine des risques biologiques |
| 21 | Dans le domaine des risques physiques |
| 21 | Dans le domaine de l'ergonomie |
| 22 | Dans le domaine des premiers secours |
| 23 | Promotion générale de la santé |
| 23 | Dans le domaine de l'hygiène de vie |
| 23 | Dans le domaine de la psychologie du travail |
| 24 | Dans le domaine de la lutte contre le tabagisme |
| 24 | Dans le domaine de la nutrition |
| 25 | Dans le domaine de la prévention des lombalgies |
| 26 | Notes |
| 27 | CERTIFICATION |



Le Service de Santé au Travail Multisectoriel

Le STM est un établissement public, placé sous la tutelle du Ministre de la Santé, institué par la loi du 14 décembre 2001 modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, auquel sont affiliées les entreprises de différents secteurs.

Selon l'article L. 323-1 du code du travail (CT), le STM est présidé par un comité directeur, composé d'un président désigné par le Gouvernement en conseil, de trois délégués des syndicats les plus représentatifs sur le plan national et de trois délégués des organisations professionnelles des employeurs.

L'article L. 322-2 du CT, définit les missions que chaque service de santé au travail doit remplir en collaboration avec les entreprises affiliées.

Le STM est également tenu de donner un avis dans le cadre de l'emploi des personnes enceintes, accouchées ou allaitantes (art. L. 331-1 à 338-4 du CT), de l'emploi des jeunes travailleurs (art. L. 341-1 à 345-2 du CT) et de l'emploi des travailleurs incapables d'occuper leur dernier poste de travail (art. L. 551-1 à 552-3 du CT).

Afin de remplir au mieux ses missions légales, le STM s'est engagé dans une démarche qualité suivant la norme ISO 9001, axée sur la recherche d'une amélioration constante de ses processus de travail dans le but d'accroître le niveau de satisfaction de ses clients.

Les objectifs généraux de notre système de management de la qualité sont les suivants :

- Assurer une bonne qualité de l'accueil,
- Réaliser nos prestations dans les meilleurs délais,
- Garantir la qualité de la surveillance du milieu du travail et de la santé du travailleur,
- Donner des conseils permettant d'améliorer la santé et la sécurité au travail,
- Pourvoir à une formation systématique du personnel du STM.

Afin d'assurer l'efficacité des processus du système de management de la qualité, le comité directeur et la direction définissent des objectifs qualité. Ils s'engagent à mettre à disposition les moyens de travail nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.



Dans quels cas des examens médicaux sont-ils prévus ?

Comment prendre un rendez-vous ?

Les examens médicaux des travailleurs

Dans quels cas des examens médicaux sont-ils prévus ?

- A l'embauche, sur initiative de l'employeur. A ce moment, une fiche d'examen médical est établie qui renseigne sur la durée de validité de l'aptitude qui varie en fonction du degré d'exposition au risque professionnel.
- Périodiquement sur convocation du STM au moment de l'expiration de la durée de validité renseignée sur la fiche d'examen médical.
- Après une absence ininterrompue de plus de 6 semaines sur convocation du médecin du travail lorsque celui-ci a jugé opportun de procéder à un nouvel examen sur base de la déclaration obligatoire de l'employeur.
- A la demande de l'employeur lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de santé ou de conditions de travail particulières.
- A la demande du salarié, de la délégation du personnel ou du comité mixte lorsqu'il le juge opportun.

Comment prendre un rendez-vous ?

- **L'employeur** doit faire parvenir au STM une demande patronale complétée. Ce formulaire reprend les informations concernant l'entreprise, le salarié et le poste de travail. Suite à la réception de cette demande, le STM fixe un rendez-vous et en informe l'employeur.
Il est possible de se procurer ce formulaire par l'intermédiaire de notre secrétariat ou de le télécharger à partir de notre site Internet (www.stm.lu).
- En cas d'initiative du salarié, le rendez-vous peut être directement demandé par ce dernier sans envoi de formulaire.

Quelles pièces faut-il présenter au moment de l'examen médical ?



Quels sont les examens réalisés ?

Les examens médicaux des travailleurs

Quelles pièces faut-il présenter au moment de l'examen médical ?

Le salarié doit être muni :

- D'une pièce d'identité,
- De sa carte de sécurité sociale luxembourgeoise (si disponible),
- De son carnet de santé ou de vaccination,
- De ses lunettes, le cas échéant.

Quels sont les examens réalisés ?

Le personnel paramédical réalise les **différents tests** qui dépendent des risques auxquels sont exposés les travailleurs :

- De la fonction visuelle (optométrie),
- De la fonction auditive (audiométrie),
- De la fonction respiratoire (spirométrie),
- Des urines.

Le médecin du travail réalise :

- L'anamnèse (les antécédents médicaux),
- L'examen médical,
- L'interprétation des différents tests paramédicaux.

En fonction des risques qui ont été recensés lors de la visite d'entreprise, différents **examens complémentaires** peuvent être programmés :

- Analyse sanguine,
- Dosage urinaire de différents métabolites (produits résultant de l'absorption de substances toxiques),
- Radiographies,
- Avis de médecins spécialistes.

Pour le bon déroulement des examens médicaux :

Les examens médicaux peuvent être réalisés en luxembourgeois, allemand, français et anglais. Les salariés ne parlant aucune de ces langues doivent être accompagnés par une personne de leur choix, pouvant assurer la traduction. Dans un souci de confidentialité, il est déconseillé qu'un supérieur hiérarchique accompagne le salarié.



Quels sont les renseignements transmis ?

Quelle est la procédure en cas d'inaptitude ?

Quels sont les renseignements transmis ?

En possession de l'ensemble des résultats d'examens le médecin du travail juge de l'aptitude ou de l'inaptitude du salarié. Il remplit alors la fiche d'examen médical qu'il remet au salarié et à l'employeur. Une copie de cette fiche est archivée par le STM.

Cette fiche ne contient aucun diagnostic. Elle renseigne sur la durée de validité de l'aptitude et les conditions sous lesquelles la personne est apte pour le poste concerné.

Le cas échéant les éventuelles restrictions, remarques ou propositions d'aménagement du poste de travail sont indiquées. En cas de doute, le médecin du travail prend contact avec l'employeur pour vérifier si ces restrictions sont compatibles avec les exigences du poste de travail. Si tel n'est pas le cas, le médecin déclenche la procédure d'inaptitude.

Lorsque le médecin n'est pas en possession de l'ensemble des éléments nécessaires pour statuer, il laisse le dossier en suspens. Le salarié doit alors transmettre le plus rapidement possible au médecin du travail les résultats d'examens complémentaires demandés (analyses, rapports médicaux, etc). Ces résultats permettent au médecin de se prononcer sur l'aptitude du salarié.

Quelle est la procédure en cas d'inaptitude ?

Lorsqu'un salarié est déclaré inapte lors d'un **examen d'embauche**, le médecin envoie par courrier recommandé ses conclusions au salarié et à l'employeur.

Lors d'un **examen périodique**, le médecin peut immédiatement déclarer le salarié inapte en cas de danger vital pour ce dernier. En cas de besoin, il prévoit une étude de poste en présence du salarié et de l'employeur, qui permet de clarifier l'exposition aux risques et d'envisager la possibilité d'une mutation à un autre poste de travail dans l'entreprise. Le médecin revoit le cas échéant le salarié après un délai de 15 jours pour prendre sa décision.

La décision d'inaptitude est notifiée au salarié et à l'employeur par lettre recommandée.



Que se passe-t-il lorsque la validité de l'aptitude arrive à échéance?

Quelles sont les voies de recours ?

Les examens médicaux des travailleurs

Quelles sont les voies de recours ?

Pour les décisions concernant les examens d'embauche, aucun recours n'est possible.

Pour les examens périodiques, la procédure varie en fonction de la conclusion du médecin du travail.

• Procédure en cas d'inaptitude :

Lorsque le salarié est déclaré inapte au dernier poste de travail, ce dernier ou son employeur peut faire recours contre cette décision. Une demande en réexamen doit être envoyée, par le salarié ou son employeur, dans les 40 jours par courrier recommandé au Médecin Chef de la Division de la Santé au Travail auprès du Ministère de la Santé. La décision issue du réexamen peut être attaquée en première instance au Conseil Arbitral des Assurances Sociales, en appel au Conseil Supérieur.

• Procédure en cas d'aptitude :

Lorsque le salarié est déclaré apte au dernier poste de travail, il peut introduire une demande en réexamen à condition que l'employeur occupe régulièrement 50 salariés et que le salarié concerné soit affecté à un poste à risques pendant au moins 10 ans dans l'entreprise. La demande en réexamen doit être étayée par un certificat médical circonstancié.

L'employeur n'a pas le droit d'introduire une demande en réexamen contre une décision d'aptitude.

Que se passe-t-il lorsque la validité de l'aptitude arrive à échéance ?

L'employeur doit posséder une fiche d'examen médical valable pour l'ensemble de ses salariés. Pour l'aider dans cette obligation légale, le STM envoie à l'employeur un relevé reprenant les salariés dont l'aptitude touche à sa fin. Comme le STM n'est pas informé des départs des salariés d'une entreprise, il se peut que l'employeur reçoive une reconvoction pour un salarié qui a entre-temps quitté l'entreprise. Afin d'éviter cet inconvénient, l'employeur est invité à informer le STM lorsqu'un salarié quitte l'entreprise.



Quels sont les objectifs des visites d'entreprises ?

Les visites d'entreprises

Pour ces visites, le contact entre l'employeur et le médecin du travail est important afin de relever les risques dans l'entreprise. En cas de visite de chantier, l'employeur peut se faire remplacer par le chef de chantier.

Quels sont les objectifs des visites d'entreprises ?

Ces visites permettent tout d'abord de relever les dangers présents dans l'entreprise et de répertorier l'ensemble des postes de travail existants. Les postes de travail sont visités par le médecin qui détermine, en collaboration avec l'employeur, les risques et le niveau d'exposition pour chaque poste.

Cette évaluation des risques sert de base pour programmer les examens médicaux. En effet, les tests complémentaires (audiométrie, spirométrie, etc.) sont réalisés en fonction des risques auxquels le salarié est exposé. De même l'exposition au risque détermine la périodicité à laquelle est examiné le salarié.

A la suite de la visite, le médecin a une vision claire des exigences du poste de travail, ce qui lui permet d'évaluer, en connaissance de cause, l'aptitude des travailleurs lors des examens médicaux.

Les visites servent également à informer l'employeur sur :

- Les législations concernant la santé au travail et sur les obligations qui en découlent
- Les différents services proposés par le STM qui vous sont décrits dans un chapitre séparé.





Comment le médecin du travail peut-il aider l'employeur ?

Quel est le rôle de l'employeur ?

Inventaire des postes à risques

Quel est le rôle de l'employeur ?

L'employeur est tenu de réaliser un inventaire des postes à risques de son entreprise qu'il doit envoyer tous les 3 ans à la Division de la Santé au Travail. Cet inventaire se fait en collaboration avec le médecin du travail.

Comment le médecin du travail peut-il aider l'employeur ?

Après la visite, l'employeur reçoit de la part du médecin du travail une proposition pour l'inventaire des postes à risques qui est basée sur le recensement des dangers et la description des postes retenus lors de la visite d'entreprise. Cet inventaire sert également de base au médecin du travail pour aider l'entreprise dans la prévention des risques.





Le rapport d'activités

A la fin de chaque exercice, le STM établit et communique aux entreprises occupant régulièrement plus de 150 salariés le rapport annuel prévu par la loi. Pour les entreprises occupant entre 15 et 149 salariés, ce rapport d'activités est réalisé tous les trois ans. Ces dernières, après avoir soumis ce rapport au comité mixte ou à la délégation du personnel, peuvent prendre position.

Les rapports d'activités ainsi que les observations éventuelles des entreprises sont transmis par la suite à la Division de la Santé au Travail.



Quel est le rôle de l'employeur ?

Quelles sont les

Les avis concernant la protection de la femme enceinte, accouchée ou allaitante

Quel est le rôle de l'employeur ?

L'employeur est chargé d'établir la liste des travaux que les femmes enceintes ne sont pas tenues d'effectuer et d'y faire figurer l'inventaire des mesures prises pour éliminer tout risque pour leur sécurité et santé. Ce document doit être communiqué à toute femme employée dans l'entreprise, au comité mixte de l'entreprise et, à défaut, à la délégation du personnel et au/à la délégué(e) à l'égalité, s'il en existe.

Comme la responsabilité de l'employeur est engagée, le STM l'invite à prendre contact avec le médecin du travail dès réception du certificat de grossesse. Pour lancer la procédure, l'employeur doit faire parvenir au STM le formulaire de **demande d'avis pour aménagement de poste, changement d'affectation ou dispense de travail d'une salariée enceinte ou allaitante** disponible sur le site www.stm.lu.

Comment le médecin du travail peut-il aider l'employeur ?

- En préparant avec lui la liste des travaux que les femmes enceintes ne sont pas tenues d'effectuer,
- En donnant son avis en cas d'aménagement ou de mutation de poste,
- En proposant une dispense de travail lorsque les autres mesures ne sont pas applicables.



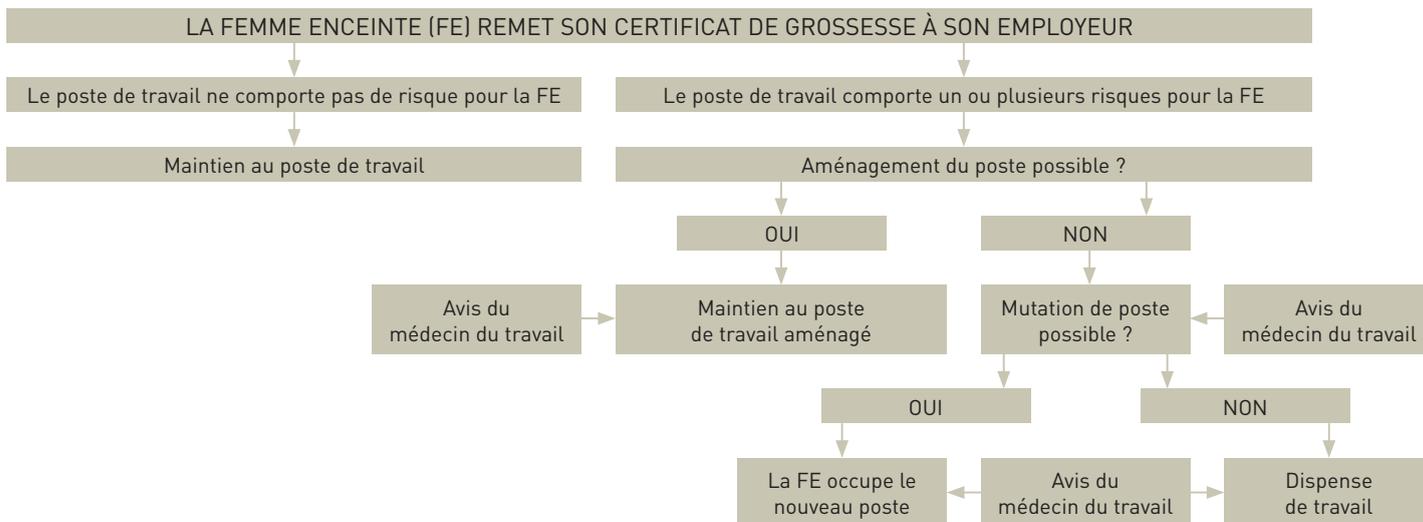


Comment le médecin du travail peut-il aider l'employeur ?

démarches à suivre ?

Quelles sont les particularités liées au travail de nuit ?

Quelles sont les démarches à suivre ?



Quelles sont les particularités liées au travail de nuit ?

La législation n'interdit pas à priori le travail de nuit. Néanmoins, le médecin du travail compétent, peut juger nécessaire pour la sécurité et la santé de la femme enceinte de la dispenser de travail de nuit.



Quels sont les documents à envoyer à la Caisse Nationale de Santé ?

Quelles sont les démarches à suivre, pour obtenir une dispense de travail de nuit ?

Quels sont les droits de l'employeur et de la femme enceinte en cas de désaccord avec l'avis du médecin du travail ?

Femmes enceintes

Quelles sont les démarches à suivre, pour obtenir une dispense de travail de nuit ?

Dans ce cas, la femme enceinte doit être à l'initiative de la démarche.

La femme enceinte fait une demande à son employeur par lettre recommandée pour être dispensée du travail de nuit

L'employeur soumet dans les 8 jours la demande au médecin du travail par le biais du formulaire "DEMANDE D'AVIS POUR DISPENSE DE TRAVAIL DE NUIT" (www.stm.lu)

Dans les 15 jours le médecin du travail notifie son avis à la salariée et à son employeur

Quels sont les documents à envoyer à la Caisse Nationale de Santé ?

L'employeur est invité à envoyer les documents suivants :

- Copie du certificat de grossesse
- Copie de la demande d'avis qu'il a préalablement remplie
- Avis du médecin du travail

Quels sont les droits de l'employeur et de la femme enceinte en cas de désaccord avec l'avis du médecin du travail ?

Si l'employeur ou la femme enceinte n'est pas d'accord avec la décision du médecin du travail, il ou elle peut introduire une demande en réexamen par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à dater de la notification de l'avis, auprès de la Direction de la Santé, Division de la Santé au Travail.

Si le médecin de la Division de la Santé au Travail maintient la décision du médecin du travail, une demande de recours peut être introduite par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision, auprès du Conseil arbitral des assurances sociales.

La décision du médecin du travail reste applicable jusqu'à une décision contraire de la Division de la Santé au Travail ou du Conseil arbitral des assurances sociales.

L'emploi des jeunes travailleurs

Particularités concernant l'embauche des étudiants pendant les vacances scolaires



L'emploi des jeunes travailleurs

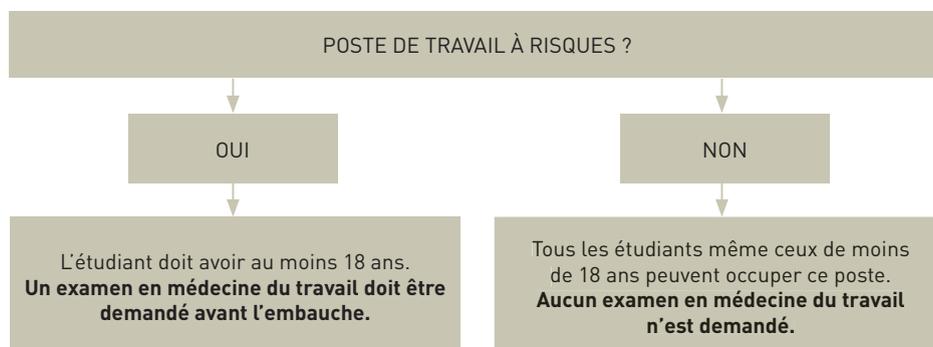
Les jeunes travailleurs sont soumis aux examens d'embauche et aux examens périodiques en fonction des risques et de leur âge, à savoir :

- 1 examen périodique pour les jeunes entre 18 et 21 ans avant l'âge de 21 ans
- 2 examens périodiques pour les moins de 18 ans avant l'âge de 21 ans

En dessous de 18 ans les jeunes travailleurs sont particulièrement protégés face aux dangers inhérents à leur santé. Le CT prévoit une liste des travaux interdits publiée dans l'annexe 3.

Cependant, dans le cadre de la formation professionnelle, les jeunes travailleurs peuvent être exposés à certains risques.

Particularités concernant l'embauche des étudiants pendant les vacances scolaires



L'employeur peut solliciter l'aide du médecin du travail afin de déterminer si les postes pour lesquels il engage des étudiants pendant les vacances scolaires sont des postes à risques.

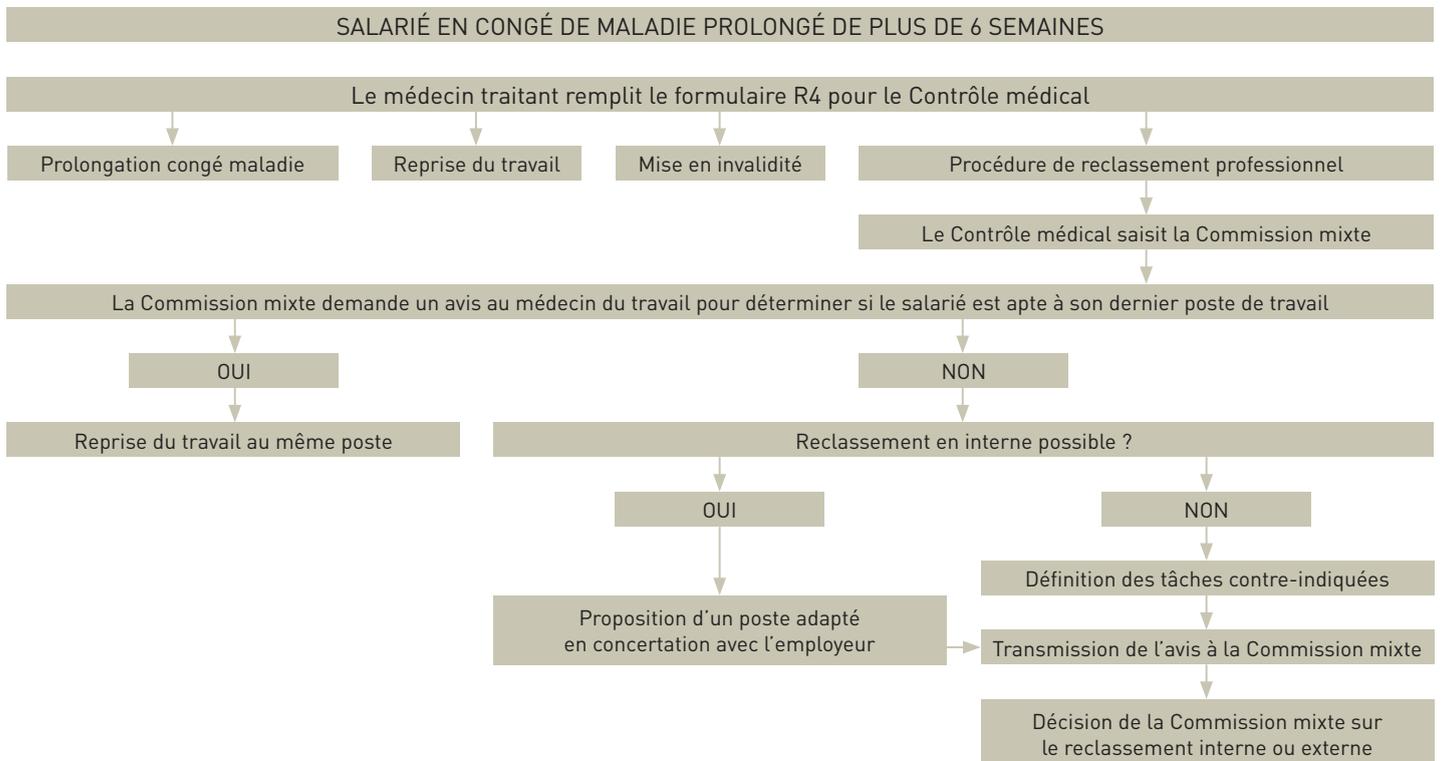


Quel est le rôle Quels sont les salariés concernés ?

Les avis concernant les travailleurs incapables d'occuper leur dernier poste de travail

Quels sont les salariés concernés ?

Ce sont les salariés pour lesquels le Contrôle médical de la sécurité sociale a estimé qu'ils ont une incapacité pour exercer leur dernier poste de travail.



Quel est le rôle du médecin du travail ?

Le médecin du travail, en fonction des capacités résiduelles du salarié, statue sur la capacité ou l'incapacité à exercer le dernier poste de travail.

du médecin du travail ?

Quel est le rôle de l'employeur ?
Quel est le rôle de la Commission mixte ?

Dans le cas où le salarié est capable d'exercer le dernier poste, le médecin :

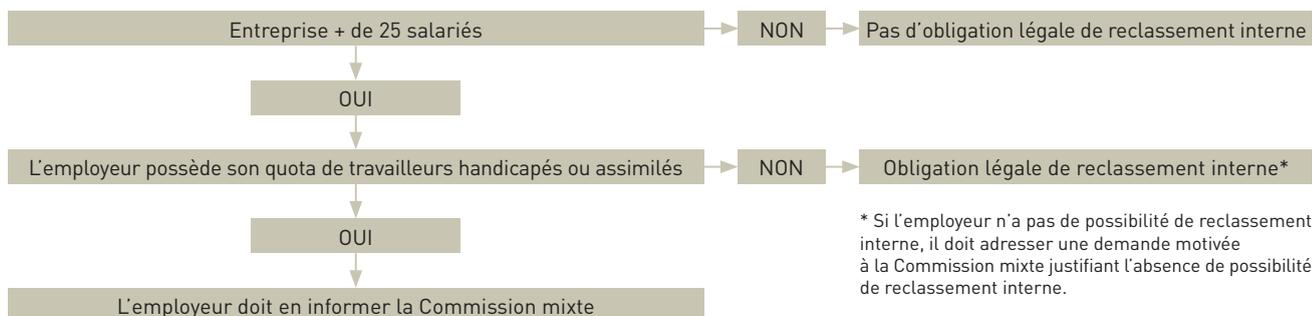
- Motive l'aptitude
- Envoie cet avis :
 - Au Contrôle médical de la sécurité sociale,
 - A la Commission mixte,
 - A l'employeur concerné,
 - Au salarié concerné.

Dans le cas où le salarié est incapable d'exercer le dernier poste, le médecin du travail :

- Définit les capacités résiduelles et contacte l'employeur pour envisager un poste de reclassement interne dans l'entreprise.
- Envoie son avis :
 - A la Commission mixte,
 - A l'employeur concerné,
 - Au salarié concerné.

Quel est le rôle de l'employeur ?

Le rôle de l'employeur dépend de la taille de l'entreprise.



Quel est le rôle de la Commission mixte ?

- Vérifier les données remises par le Contrôle médical lors de sa saisine
- Saisir le médecin du travail compétent
- Décider du reclassement interne ou externe du salarié sur avis du médecin du travail



Dans le domaine des risques

Dans le domaine des risques biologiques

Autres services proposés par le STM

Le rôle du médecin du travail est d'aider les employeurs dans leur démarche de prévention.

Pour ce faire, le STM met à leur disposition ses compétences dans divers domaines. Les actions menées peuvent être de différentes natures : formations, informations, conseils, mesures d'ambiances physiques et chimiques, etc.

Les entreprises qui souhaitent bénéficier des services proposés peuvent directement faire leurs demandes auprès du STM.

Le STM se réserve néanmoins le droit de facturer aux entreprises les prestations qui dépasseraient le cadre légal de ses missions. Dans ce cas, une offre préalable sera soumise pour accord.

PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

DANS LE DOMAINE DES RISQUES CHIMIQUES

Le STM aide les entreprises à évaluer les risques chimiques et à sensibiliser leur personnel.

La démarche est la suivante :

- **Observation sur le terrain**
 - Etablissement d'un relevé de tous les dangers
 - Evaluation de l'exposition des postes à ces dangers (risques par poste)
 - Détermination du nombre de travailleurs exposés à ces risques
- **Mesures d'ambiances, si nécessaire, afin de déterminer le niveau d'exposition**
- **Proposition de mesures de prévention**
 - Protection collective éventuelle
 - Protection individuelle
 - Information /formation des salariés



chimiques

Dans le domaine de l'ergonomie

Dans le domaine des risques physiques

DANS LE DOMAINE DES RISQUES BIOLOGIQUES

Le STM organise des séances d'information et de formation pour les salariés exposés à des risques biologiques (hépatites A, B, etc). Ces séances permettent d'aborder les différentes sources de contamination ainsi que les moyens de prévention et d'organiser le cas échéant les séances de vaccination.

DANS LE DOMAINE DES RISQUES PHYSIQUES

Le STM peut réaliser une évaluation des conditions spécifiques de travail conduisant à des propositions d'amélioration dans les domaines suivants :

- Les vibrations,
- L'éclairage,
- Le bruit,
- Les ambiances thermiques,
- La physiologie du travail (évaluation de l'impact de la charge de travail sur le corps par une cardio fréquencemétrie par exemple).
- Les troubles musculo-squelettiques (tendinites, lombalgies, etc.)

Le STM peut accompagner les employeurs dans la démarche de dépistage des risques en entreprise et les orienter en matière de sécurité sur les lieux de travail.

DANS LE DOMAINE DE L'ERGONOMIE

Le STM est à la disposition des entreprises pour les conseiller dans l'aménagement et le réaménagement des lieux de travail (bureau, crèche, atelier, etc.) et des postes de travail (poste écran, poste de caisse, etc.).

Les ergonomes élaborent en collaboration avec l'entreprise des propositions d'aménagement en respectant les principes ergonomiques. D'autre part, ils peuvent donner un avis sur un projet d'aménagement dans l'entreprise et aider dans le choix d'équipement et de matériel de travail (sièges, machines, aides à la manutention, etc.).



Dans le domaine des premiers secours

Autres services proposés par le STM

DANS LE DOMAINE DES PREMIERS SECOURS

Chaque entreprise devrait en fonction de son effectif avoir un certain nombre de secouristes. Les détails et le nombre requis en fonction de la taille de l'entreprise et du secteur d'activité sont repris dans les prescriptions de prévention des accidents de l'Association d'Assurances contre les Accidents. Pour aider les entreprises, le STM propose des cours de premiers secours en entreprise si un nombre minimum de 8 participants est inscrit.

Les modalités d'inscription peuvent être consultées **sur notre site internet www.stm.lu**.

Le STM organise également des cours par secteur d'activité pour lesquels les entreprises peuvent envoyer un ou plusieurs participants.

Deux options sont proposées aux entreprises :

- **Cours de 28 heures**

Le programme est identique à celui donné par la Protection Civile. Les participants doivent à l'issue passer un examen devant un jury d'examen et reçoivent en cas de réussite, un certificat de la part du Ministère de l'Intérieur. Ces salariés sont repris dans le quota des secouristes de l'entreprise.

- **Cours d'initiation de 12 heures**

Ces cours ne remplacent pas les cours de 28 heures, mais permettent aux participants d'acquérir les bases nécessaires pour assurer les premiers secours en entreprise.

A l'issue du cours, les participants ne reçoivent pas de diplôme et ne sont pas considérés comme secouristes reconnus.

Des brochures sur les thèmes de la prévention des risques professionnels sont disponibles auprès de l'Association d'Assurance contre les Accidents (www.aaa.lu)



Dans le domaine de l'hygiène de vie

Dans le domaine de la psychologie du travail

PROMOTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

DANS LE DOMAINE DE L'HYGIÈNE DE VIE

Les risques généraux pour la santé sont en grande partie responsables de maladies graves (diabète, maladies cardio-vasculaires, etc). Une bonne hygiène de vie permet de réduire ces risques. Le STM peut aider les entreprises dans une démarche de promotion de santé générale.

Différents modules peuvent être proposés à l'entreprise :

- **Campagnes de sensibilisation face aux différents facteurs de risques :**

- Sédentarité,
- Tabagisme,
- Surpoids,
- Risques cardio-vasculaires :
 - Hypertension artérielle,
 - Dyslipidémies.
- Alcoolisme et usage de drogue.

- **Bilan sanguin ou check-up :**

- Le STM organise une prise en charge par un hôpital pour le check-up ou par un laboratoire pour le bilan sanguin.

Les entreprises intéressées peuvent contacter le STM afin d'obtenir une offre détaillée en fonction des desiderata de l'employeur.

DANS LE DOMAINE DE LA PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL

Le STM propose une gamme de services adaptés aux entreprises afin de prévenir les risques psychosociaux et d'assurer la promotion du bien-être des salariés. Le psychologue du travail intervient sur deux axes :

- Un axe individuel, par des consultations individuelles dont l'objectif est d'apporter au salarié une aide, une écoute et de l'orienter, au besoin, vers des professionnels extérieurs qui assureront une prise en charge.

Cette démarche confidentielle se fait sur la base du volontariat et en dehors du temps de travail.



Dans le domaine de la lutte contre le tabagisme

Dans le domaine de la nutrition

Autres services proposés par le STM

- Un axe collectif :
 - Soit par des interventions en entreprise, qui peuvent être des actions de sensibilisation, d'information ou de formation dans le domaine de la santé psychosociale (exemple : gestion du stress, gestion des conflits, prévention de la violence ou de l'épuisement professionnel)
 - Soit par des actions d'audit organisationnel ou de supervision par des groupes de travail (exemple : l'accompagnement au changement, la prévention du stress, etc.) et de la gestion du stress post-traumatique.

DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Suite à la loi de lutte antitabac en vigueur depuis le 5 septembre 2006, le STM propose diverses mesures face au comportement tabagique en entreprise :

- Sensibiliser l'ensemble du personnel aux risques liés au tabac et aux bénéfices de l'arrêt par une campagne d'affichage et de distribution de brochures.
- Informer les salariés intéressés par une conférence sur les étapes et la démarche d'arrêt du tabac.
- Assurer pour les salariés de l'entreprise un suivi personnalisé en accompagnant la personne dans sa démarche de sevrage tabagique.

DANS LE DOMAINE DE LA NUTRITION

Le STM propose en fonction des besoins de l'entreprise des séances de sensibilisation sur les sujets relatifs à la nutrition comme les éléments d'une alimentation saine et équilibrée, la composition d'un repas idéal, l'importance des graisses, le survol de différents régimes alimentaires, etc.

Ces informations peuvent s'avérer utiles entre autre pour les salariés dans leur vie quotidienne mais également pour les responsables de collectivités qui ont la charge de préparer des repas.



Dans le domaine de la prévention secondaire et tertiaire

Dans le domaine de la prévention des lombalgies



Dans le domaine de la prévention primaire

DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES LOMBALGIES

Cause fréquente d'incapacité de travail, le mal de dos est présent dans tous les secteurs d'activité au Grand Duché de Luxembourg. Outre la souffrance physique et psychologique, les lombalgies coûtent cher aux travailleurs, à l'entreprise et à la sécurité sociale.

Afin d'y remédier, des formations basées sur les trois piliers de la prévention sont proposées :

- Prévention primaire : pour éviter l'apparition de lombalgies «Een Dag fir déi Réck»
- Prévention secondaire : pour éviter le passage à la chronicité des lombalgies («Dréit dem Réckwéi de Réck» - DRR).

Les formations DRR s'adressent à toutes les personnes ayant souffert de lombalgies de manière significative, mais sans signe de gravité et sans conséquence sur l'activité professionnelle. Elles se déroulent en 3 jours répartis sur 3 semaines.

- Prévention tertiaire : pour assurer une meilleure qualité de vie aux salariés concernés et les maintenir dans le processus de travail («Liewen a schaffen mat sengem Réck» - LSR).

Les formations LSR ciblent toutes les personnes souffrant du mal de dos de façon invalidante ou répétée. Pour assurer une meilleure qualité de vie aux concernés, les participants doivent être motivés et prêts à fournir un certain effort personnel. Les 80 heures de ces formations sont réparties sur 5 semaines, à raison de 2 jours par semaine.

Dans le domaine de la prévention primaire, des formations d'un jour sont proposées en fonction de l'activité professionnelle (manutention de charges, manutention dans le domaine des soins, travail dans les crèches, travail de bureau, etc.), assurées par le STM (dans le cadre de PREVEDOS) et financées par l'Association d'Assurance contre les Accidents.

Dans le domaine de prévention secondaire et tertiaire, les formations DRR et LSR sont réalisées dans le cadre du projet national du Centre de Prévention pour le Dos «PREVEDOS» pour lequel le STM est gestionnaire. Aux termes de la convention du 12 mars 2008, conclue entre l'Etat et l'Union des caisses de maladie, les revenus professionnels des participants sont remboursés à concurrence de 90% et les prestations sont entièrement prises en charge.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à contacter le STM ou à visiter le site internet : www.prevendos.lu



Certification

Dans le souci d'améliorer le niveau de satisfaction des entreprises affiliées, notre service s'est engagé dans une démarche qualité selon la norme ISO 9001 et a obtenu la certification en date du 10 juillet 2009.

Dans le but d'améliorer les prestations fournies à ses clients, le STM tient à rester à votre écoute.

Pour toute réclamation ou suggestion, vous pouvez vous adresser à la direction du STM.



Direction du STM

32, rue Glesener - L-1630 Luxembourg

Tél. : 40 09 42-502- Fax : 40 09 42-512

E-mail : direction@stm.lu

www.stm.lu

Les Centres du STM



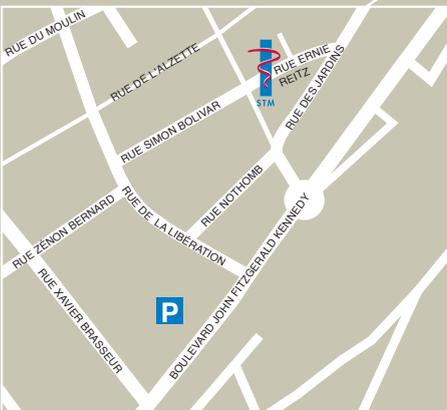
Centre médical d'Ettelbrück

66, Grand-Rue - 9051 Ettelbruck
Tél. : 81 07 34 1 - Fax : 81 08 29



Centre médical de Luxembourg & Direction du STM

32, rue Glesener - L-1630 Luxembourg
Tél. : 40 09 42 502 - Fax : 40 09 42 512
RDV : Tél. : 40 09 42 850 - Fax : 40 61 51



Centre médical d'Esch-sur-Alzette

14-16 av. de la Gare- L-4131 Esch-sur-Alzette
Entrée : 2-4 rue Ernie Reitz
Tél. : 53 23 93 1- Fax : 53 23 93 97
RDV : Tél. : 40 09 42 317- Fax : 40 09 42 318



Centre médical de Grevenmacher

20, route du Vin - L-6794 Grevenmacher
Tél. : 75 82 81 27 - Fax : 75 82 81 32

